



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

3 SEP. 2008

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Bureau des statuts et de la réglementation
des personnels territoriaux
REF. : Bureau FP/2 -
08-PSI-27016

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs
les préfets des départements

Métropole et DOM

OBJET : Elections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comité d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

REFER : Ma circulaire NOR/IOCB0815194C du 20 juin 2008 relative à l'objet indiqué ci-dessus (publiée au JORF du 19 juillet 2008).

P.J. : Plusieurs jugements et avis.

Par circulaire du 20 juin 2008 citée en référence, je vous ai communiqué les précisions quant aux modalités d'organisation des élections des représentants des personnels aux instances paritaires de la fonction publique territoriale (CAP, CTP et CHS). La date de ces élections a été fixée, par arrêté ministériel en date du 4 mars 2008 (publié au JORF du 2 avril 2008), au jeudi 6 novembre 2008 pour le premier tour de scrutin et au jeudi 11 décembre 2008 pour le second tour.

Suite à la publication de cette circulaire, de nombreuses questions m'ont été posées sur le point de la représentativité des organisations syndicales (articles 29 – CAP – et 32 – CTP et CHS – de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) et la possibilité de présenter des listes au premier tour de scrutin (point 4.1 de la circulaire).

Ces questions visaient notamment l'application à l'UNSA de la présomption de représentativité au sens de l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

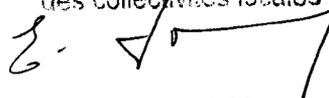
Afin d'éclairer la réflexion des autorités territoriales, qui seront amenées à se prononcer sur la recevabilité des listes, il est apparu opportun de porter à votre connaissance plusieurs jugements ou avis que vous trouverez en pièces jointes et que vous voudrez bien communiquer dans les meilleurs délais aux autorités territoriales.

Dans l'attente d'une stabilisation de la jurisprudence, je confirme que vous pouvez appeler l'attention des collectivités territoriales sur l'introduction du point 4.1 de la circulaire du 20 juillet 2008 qui rappelait que le 2 juin 2008, le Gouvernement et 6 organisations syndicales (CGT, CFDT, FSU, UNSA, Solidaires et la CGC) ont signé un protocole d'accord sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, dénommé « Accords de Bercy ». Ces accords prévoient des évolutions majeures notamment dans le domaine de la représentativité syndicale.

Pour des raisons de calendrier, la traduction législative de ces accords n'a pu intervenir dans des délais compatibles avec l'organisation des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale du 6 novembre et du 11 décembre 2008. Elles seront donc régies par le droit en vigueur, même s'il faut naturellement garder à l'esprit que ces accords engagent une évolution vers une conception plus ouverte de la possibilité de présenter des candidats aux élections professionnelles.

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général
des collectivités locales



Edward JOSSA

■ **Section de l'intérieur – Avis n° 369.186 – 2 juillet 2003**

*Statuts, droits, obligations et garanties – Comités techniques paritaires – Composition – Police nationale
Conséquences du départ volontaire d'une organisation syndicale de fonctionnaires de l'Union à laquelle elle
était affiliée.*

Le Conseil d'État (section de l'intérieur), saisi par le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, des conséquences à tirer tant pour la composition des différents comités techniques paritaires que pour la répartition des subventions et des décharges d'activité de service, du fait que le syndicat national des policiers en tenue (SNPT) s'est retiré le 25 février 2003 de l'union nationale des syndicats autonomes de la police (UNSA-police) avec laquelle il avait présenté certaines listes communes aux élections professionnelles de 2001 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 14, 15 et 17 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-658 du 9 mai 1995 relatif à la composition du comité technique paritaire central de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale, modifié par le décret n° 97-1178 du 24 décembre 1997 ;

Est d'avis qu'il y a lieu, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, de répondre dans le sens des observations qui suivent :

I. – En ce qui concerne la composition du comité technique paritaire ministériel et du comité technique paritaire central de la police nationale :

Il résulte des dispositions de l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé que les représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires regardées comme représentatives au moment où se fait la désignation. La liste des organisations habilitées à désigner des représentants et le nombre de sièges attribués à chacune d'entre elles sont fixés compte tenu du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires.

Aux élections professionnelles qui se sont déroulées en 2001, se sont présentées dans les services de la police nationale des listes du syndicat national de la police en tenue (SNPT), alors membre de l'union nationale des syndicats autonomes de la police (UNSA-police), sous la double étiquette du syndicat et de l'Union. Les sièges attribués à cette dernière, au comité technique paritaire (CTP) ministériel et au comité technique paritaire (CTP) central de la police nationale ont été répartis sur sa proposition et en fonction de leur représentativité respective entre les différents syndicats qui y adhéraient alors et parmi eux le SNPT.

La circonstance que, postérieurement, le SNPT se soit séparé de l'UNSA-police n'a pas pour conséquence de permettre à cette dernière de retirer les mandats ainsi attribués dès lors que la représentativité démontrée lors

des élections de 2001 a été appréciée à l'égard de l'Union et de chacun des syndicats qui lui étaient affiliés, parmi lesquels le SNPT et non de la seule UNSA-police. Pour la même raison, l'Union ne saurait davantage désigner des remplaçants aux membres en cause du CTP ministériel et du CTP central de la police nationale.

Dans la mesure où il a quitté l'Union, le SNPT ne peut, lui non plus, procéder au remplacement de ceux de ses membres qui viendraient à cesser leurs fonctions dans les cas prévus à l'article 10 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 précité, leur désignation initiale traduisant une représentativité démontrée par ce syndicat non pas en ce qui le concerne seul mais associé à l'UNSA-police.

Il résulte de ce qui précède que les personnes désignées dans les conditions ainsi décrites, pour siéger au CTP ministériel et au CTP central de la police nationale, restent en fonction, sous réserve de démission ou des cas d'application de l'article 10 du décret précité n° 82-452 du 28 mai 1982, jusqu'au terme de leur mandat, qu'il s'agisse de représentants du SNPT ou d'un des autres syndicats affiliés à l'UNSA-police et qui se sont présentés sous une double étiquette.

Il en va ainsi, que ces personnes occupent, selon les règles propres aux services de police définies par les décrets du 9 mai 1995 susvisés, des sièges dévolus à l'organisation la plus représentative ou majoritaire de chaque corps ou des sièges attribués au prorata des voix obtenues.

II. – En ce qui concerne la composition des comités techniques départementaux de la police nationale :

Il résulte des dispositions de l'article 11 du décret susvisé n° 95-659 du 9 mai 1995, dans la rédaction que lui a donnée l'article 4 du décret susvisé du 24 décembre 1997, que la représentativité des organisations syndicales s'apprécie, à l'échelon d'un territoire, en fonction des résultats d'une consultation des personnels affectés dans le ressort du comité technique paritaire départemental.

Par application de ces dispositions, des consultations particulières ont eu lieu en 2001 dans chacune des régions, pour la désignation des représentants du personnel de la police nationale.

Dans la plupart des régions, le SNPT a présenté des listes de candidats sous la double étiquette de ce syndicat et de l'UNSA-police. Toutefois, dans d'autres régions regroupant plusieurs départements il a présenté des candidats sous sa seule étiquette propre.

Si, dans ce dernier cas, l'application des règles générales ne soulève aucune difficulté, tant pour l'attribution initiale des sièges que pour le remplacement par le SNPT des personnes désignées pour le représenter dans les comités techniques paritaires départementaux, il résulte de ce qui précède que les considérations exposées sous le I du présent avis trouvent leur pleine application dans les régions où le SNPT a présenté des listes communes avec l'UNSA-police.

III. – En ce qui concerne l'attribution des subventions et des décharges d'activité de service :

Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées sous le I du présent avis, la répartition des subventions et l'application des différentes mesures prévues en matière d'autorisations d'absence et de décharges d'activité de service à laquelle il a été procédé entre les syndicats, compte tenu de leur représentativité démontrée aux élections professionnelles de 2001, ne peuvent être mises en cause du fait que, postérieurement à cette date, le SNPT a mis fin à son affiliation à l'UNSA.

IV. – En ce qui concerne le bon fonctionnement des comités techniques paritaires de la police nationale :

Les conséquences qui découlent de la situation actuelle peuvent être regardées comme peu compatibles avec un fonctionnement satisfaisant des comités techniques paritaires.

Si le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales estimait que tel est le cas, il lui appartiendrait, sur le fondement de l'article 27 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 précité d'en rendre compte au Premier ministre qui statue après avis du Conseil supérieur de la fonction publique. Dans l'hypothèse où le Premier ministre considérerait qu'il est nécessaire, pour résoudre la difficulté, de procéder, comme le permet l'article 29 du même décret, à une dissolution des comités en place puis à la constitution de nouveaux comités, il conviendrait, pour apprécier la représentativité des organisations syndicales et fixer le nombre des membres qu'elles pourraient désigner, de procéder d'abord à de nouvelles élections aux commissions administratives paritaires correspondantes, c'est-à-dire d'abrégé le mandat des membres des commissions administratives en

fonction.

Cette éventualité est prévue par le deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 en vertu duquel la durée du mandat peut être exceptionnellement réduite, pour une période n'excédant pas un an, par arrêté du ministre intéressé. La réduction doit être justifiée par un intérêt de service et être préalablement soumise à l'avis du comité technique paritaire compétent.

L'intérêt du service est compromis lorsque des contestations portant sur la qualité de certains membres pour siéger paralysent le fonctionnement d'une grande partie des comités techniques paritaires alors surtout que ces contestations trouvent leur origine dans une modification substantielle de la distribution des forces syndicales. De nouvelles élections permettraient de tenir compte de l'importance des organisations syndicales telles qu'elles se présentent aujourd'hui, dans la composition des commissions administratives comme dans celle des comités techniques. Ces élections pourraient porter sur le renouvellement de l'ensemble des comités techniques paritaires de la police nationale, même de ceux des comités départementaux dont la composition n'est pas contestée, s'il devait apparaître que la simultanéité des renouvellements présente un intérêt de service.

Quant à la consultation préalable des comités techniques paritaires compétents à l'échelon central et aux échelons déconcentrés, il convient de déduire de ce qui précède qu'elle doit être effectuée dans la composition des comités découlant des résultats des élections professionnelles de 2001.

Cour administrative d'appel de Paris

N° 04PA00693

Inédit au recueil Lebon

4EME CHAMBRE - FORMATION B

Mme TRICOT, président

M. DUPOUY, rapporteur

M. HAIM, commissaire du gouvernement

lecture du jeudi 18 mars 2004

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

.....
Vu, enregistrée au greffe de la cour le 23 février 2004, la requête présentée par la FEDERATION AUTONOME CULTURE (FAC-FGAF), dont le siège est ... ; la FEDERATION AUTONOME CULTURE demande à la cour :

1') d'annuler le jugement du 16 février 2004 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du ministre de la culture et de la communication en date du 28 janvier 2004 déclarant irrecevable la liste de candidats qu'elle avait déposée en vue des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage ;

2') d'annuler pour excès de pouvoir cette décision ;

3°) de déclarer sa liste recevable ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mars 2003 :

- le rapport de M. DUPOUY, premier conseiller,

- les observations de M. Joseph X... pour la FEDERATION AUTONOME CULTURE,
- et les conclusions de M. HAÏM, commissaire du Gouvernement ;

Considérant que la FEDERATION AUTONOME CULTURE conteste la décision du 28 janvier 2004 par laquelle le ministre de la culture et de la communication a déclaré irrecevable la liste de candidats déposée par cette organisation en vue des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 précité de la loi du 11 janvier 1984 : Dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle. Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives... Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont regardées comme représentatives : 1°) Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; 2°) Les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant dans le cadre où est organisée l'élection aux dispositions de l'article L.133-2 du code du travail ... Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif ; et qu'aux termes de l'article L. 133-2 du code du travail : La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants : - les effectifs ; - l'indépendance ; - les cotisations ; - l'expérience et l'ancienneté du syndicat ; - l'attitude patriotique pendant l'occupation ;

Considérant que, si la FEDERATION AUTONOME CULTURE est affiliée à la Fédération générale autonome des fonctionnaires (FGAF), elle-même affiliée à l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) qui est une union de syndicats représentative au sens de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, il résulte de l'instruction que l'UNSA a habilité une autre organisation affiliée à présenter une liste de candidats pour le scrutin du 9 mars 2004 ; que, dès lors, c'est à bon droit que la recevabilité de la liste présentée par l'organisation requérante a été examinée au regard des critères de représentativité fixés à l'article L. 133-2 du code du travail ; que, pour l'appréciation de la représentativité au regard de ces critères, est sans influence la circonstance que la FEDERATION AUTONOME CULTURE ait régulièrement participé, au titre de son affiliation à une union de syndicats représentative, aux précédentes élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire concernée ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'organisation requérante aurait une audience réelle auprès des agents concernés de nature à compenser la faiblesse de ses effectifs et du montant de ses cotisations qu'elle ne conteste pas ; que, par suite, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation sur la représentativité de la FEDERATION AUTONOME CULTURE que le ministre de la culture et de la communication a, par la décision contestée, déclaré irrecevable la liste de candidats qu'elle avait déposée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la FEDERATION AUTONOME CULTURE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande d'annulation de cette décision ;

D E C I D E

Article 1er : La requête de la FEDERATION AUTONOME CULTURE est rejetée.

2

N° 04PA00693

Classement CNIJ : 36-07-05-015

C 66-05-01

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°0603688-5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNION NATIONALE DES SYNDICATS
AUTONOMES - FONCTIONNAIRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mosser
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

M. Guedj
Commissaire du gouvernement

Audience du 4 septembre 2006
Lecture du 28 septembre 2006

36-07-03-01

Vu la requête et les mémoires complémentaires, enregistrés les 8 mars 2006, 15 juillet 2006 et 29 juillet 2006 présentés pour l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES - FONCTIONNAIRES qui est représentée par son secrétaire général et dont le siège est 21 rue Jules Ferry Bagholet (93170), par Me Marty ; l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES - FONCTIONNAIRES demande au Tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre chargé des collectivités territoriales sur sa demande en date du 7 décembre 2005 tendant à obtenir la désignation des nouveaux membres au conseil supérieur de la fonction publique territoriale tels que précisés à la demande ;
- d'ordonner la désignation de ces nouveaux membres et la publication de ces désignations au Journal officiel ;
- d'enjoindre au ministre délégué aux collectivités territoriales de procéder à la désignation des nouveaux membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et à la publication au journal officiel ;
- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la demande du 7 décembre 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Lès parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 septembre 2006,

- le rapport de Mme Mosser, premier conseiller;

- les observations de Me Marty, pour l'UNSA-FONCTIONNAIRES et de M. Donnat, pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

- et les conclusions de M. Guedj, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret susvisé du 10 mai 1984 dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est composé de vingt membres titulaires élus en qualité de représentant des collectivités territoriales et vingt membres titulaires désignés en qualité de représentant du personnel par les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque titulaire a deux suppléants. » ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret en vigueur à la même date : « Le mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur représentant les communes expire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.(...) » ; qu'aux termes de l'article 4 dudit décret en vigueur à la même date : « Les sièges sont attribués aux organisations syndicales dans les conditions suivantes : / 1° Les confédérations et fédérations syndicales représentatives au plan national au sens de l'article L. 133-2 du code du travail et qui participent aux élections aux commissions administratives paritaires disposent au minimum d'un siège ; / 2° Le solde des sièges est réparti entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections mentionnées au 1° ci-dessus. / La répartition des sièges est établie par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. » ; qu'aux termes de l'article 5 : « Compte tenu du nombre des sièges attribués, chaque organisation syndicale désigne ses représentants titulaires et suppléants. / Les représentants ainsi désignés cessent de faire partie du conseil supérieur lorsque cette organisation en fait la demande au ministre chargé des collectivités territoriales ou en cas de décès ou démission. Il est alors procédé, dans le délai d'un mois, à de nouvelles désignations de membres, dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil. » ; qu'enfin aux termes de l'article 9 dudit décret : « La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est publiée au Journal officiel par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite des élections aux commissions administratives paritaires (CAP) et comités techniques paritaires (CTP) qui se sont déroulées les 8 novembre et 13 décembre 2001, compte tenu du nombre de voix obtenues par l'organisation syndicale requérante, conformément aux dispositions précitées, par un arrêté du 15 février 2002, le ministre délégué aux collectivités territoriales a attribué deux sièges à la FA/FPT-UNSA pour siéger au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; que souhaitant que les membres désignés au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale soient des représentants de l'UNSA-TERRITORIAUX en lieu et place des membres désignés, issus de la FA/FPT-UNSA, par un courrier du 7 décembre 2005, l'UNSA-Fonctionnaires a demandé au ministre délégué aux collectivités territoriales une nouvelle désignation de membres devant siéger au titre de l'UNSA au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Considérant d'une part que l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES - FONCTIONNAIRES (UNSA-FONCTIONNAIRES) ne saurait utilement se prévaloir à l'encontre de la décision ministérielle des statuts et du règlement intérieur de l'union syndicale, lesquels n'ont aucun caractère réglementaire et ne sont opposables qu'à elle-même et aux organisations syndicales qui y adhèrent ;

Considérant d'autre part que si l'UNSA-TERRITORIAUX excipe par voie d'exception de l'illégalité de l'arrêté du 15 février 2002 en ce que les sièges ont été attribués par erreur à la FA/FPT-UNSA alors qu'ils auraient dû être attribués seulement à l'UNSA, le syndicat requérant ne justifie pas toutefois que les candidats aux élections de 2001 se soient présentés sur une liste présentée par l'UNSA uniquement, alors que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire le conteste en défense ;

Considérant enfin qu'en opposant à l'UNSA-FONCTIONNAIRES son absence de représentativité issue des élections aux CAP et aux CTP qui se sont déroulées en 2001 et qui ont permis l'attribution des deux sièges en litige, pour lui contester le droit de retirer les mandats en cours attribués aux personnes désignées initialement pour siéger au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le ministre délégué aux collectivités territoriales n'a commis aucune erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la présente requête ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que la présente décision qui rejette les conclusions en annulation du syndicat requérant n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, en application des articles L 911-1 et suivants du code de justice administrative, ses conclusions tendant à obtenir la désignation des nouveaux membres au conseil supérieur de la fonction publique territoriale et la publication leur désignation au Journal officiel de la République française ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susrappelées, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES - FONCTIONNAIRES doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES - FONCTIONNAIRES est rejetée.

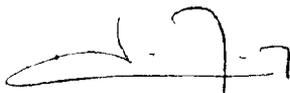
Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES - FONCTIONNAIRES, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, au ministre de la fonction publique et au ministre délégué aux collectivités locales.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2006, à laquelle siégeaient :

M. Braud, président,
Mme Mosser, premier conseiller,
Mme Hnatkiw, premier conseiller,

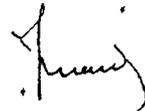
Lu en audience publique le 28 septembre 2006.

Le rapporteur,



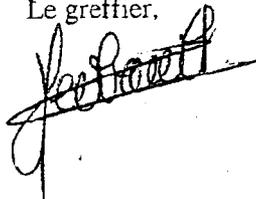
G. MOSSER

Le président,



M. BRAUD

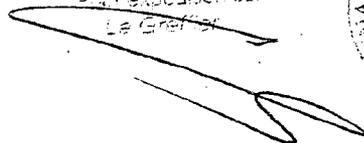
Le greffier,



S. HERBAULT

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et au ministre de la fonction publique, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Expédition conforme
Le Greffier



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0701008

SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES
PERSONNELS DE L'OPERA NATIONAL DE
LORRAINE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Baes-Honoré
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nancy

(2ème Chambre)

Mme Bernard Forissier
Commissaire du gouvernement

Audience du 18 décembre 2007
Lecture du 15 janvier 2008

Vu la requête, enregistrée le 14 juin 2007, présentée par le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES PERSONNELS DE L'OPERA NATIONAL DE LORRAINE, dont le siège est 12 rue pierre Fourier à Nancy (54000) ; Le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES PERSONNELS DE L'OPERA NATIONAL DE LORRAINE demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 4 juin 2007 par laquelle le président de la Régie de l'Opéra national de Lorraine a refusé d'annuler les élections pour la désignation des représentants du personnel du comité technique paritaire de l'Opéra national de Lorraine en date du 29 mai 2007 ;

2°) d'annuler lesdites élections ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 décembre 2007 ;

- le rapport de Mme Bæes-Honoré ;

- les observations de Mme Dunat, secrétaire générale du syndicat requérant,

les observations de Me Gundermann, représentant l'Opéra national de Lorraine,

- et les conclusions de Mme Bernard-Forissier, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'à la suite des élections des représentants du personnel du comité technique paritaire de la régie personnalisée de l'Opéra national de Lorraine du 29 mai 2007, la CGT a obtenu 3 sièges et le Syndicat indépendant des artistes interprètes - Union nationale des syndicats autonomes - (SIA-UNSA) 1 siège ; que le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES PERSONNELS DE L'OPERA NATIONAL DE LORRAINE, qui n'a obtenu aucun siège, a exercé un recours administratif préalable auprès du président de l'Opéra national de Lorraine ; qu'il demande l'annulation des élections ainsi que celle de la décision en date du 4 juin 2007 par laquelle ledit président a refusé d'annuler lesdites élections ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non recevoir opposées par la régie de l'Opéra national de Lorraine et le SIA ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 : *« Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. ... Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont regardées comme représentatives : 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; 2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail. »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 : *« Sont regardés comme représentatifs de l'ensemble des personnels soumis aux dispositions de la présente loi les syndicats ou unions de syndicats de fonctionnaires qui : 1° Disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ; 2° Ou recueillent au moins 10 p. 100 de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels soumis aux dispositions de la présente loi aux commissions administratives paritaires et au moins 2 p. 100 des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs précités. »* ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'UNSA, qui a recueilli plus de 10 % des suffrages exprimés sur l'ensemble des élections aux commissions administratives paritaires

et plus de 2 % de ses suffrages dans chaque fonction publique, remplit les conditions posées au 2° de l'article 9 bis précité de la loi de 13 juillet 1983 ; que contrairement à ce que soutient le syndicat requérant, ni l'ordonnance en date du 11 mai 2006 par laquelle le Conseil d'Etat a rejeté une requête en raison de son incompétence pour connaître du litige, ni les résultats des élections professionnelles du comité technique paritaire et de la commission administrative paritaire de 2001 à la mairie de Nancy, ne sont de nature à établir que le syndicat SIA-UNSA n'était pas représentatif au sens des dispositions précitées ; que le grief tiré du défaut de représentativité du syndicat SIA-UNSA, dont la régularité de l'affiliation à l'UNSA n'est pas contestée, doit donc être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 21 du décret du 30 mai 1985 susvisé : « Le bureau central de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats. ... Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote sauf recours à la juridiction administrative. Le président statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement copie au préfet. » ; que le grief tiré de ce que le président n'a pas statué dans le délai de quarante-huit heures prévu par les dispositions précitées, est sans incidence sur la validité des élections en cause ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 21 précité que seuls peuvent être soumis au juge administratif les griefs qui ont été préalablement présentés au président du bureau central de vote dans le délai de cinq jours suivant la proclamation des résultats des opérations électorales contestées ; que le grief tiré de ce que le syndicat SIA-UNSA a déposé une liste composée d'un nombre impair de noms, n'a pas été soumis au président du bureau central de vote dans le recours qui lui a été adressé par le syndicat requérant ; que par suite, ce grief n'est pas recevable ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.741-2 du code de justice administrative :

Considérant que d'après les dispositions de l'article L.741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, le passage incriminé ne peut être regardé comme injurieux, outrageant ou diffamatoire ; que, dès lors, la régie de l'Opéra national de Lorraine n'est pas fondée à en demander la suppression ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Opéra national de Lorraine, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES PERSONNELS DE L'OPERA NATIONAL DE LORRAINE demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du syndicat requérant la somme demandée par l'Opéra national de Lorraine au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête du SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES PERSONNELS DE L'OPERA NATIONAL DE LORRAINE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'Opéra national de Lorraine tendant à l'application des dispositions des articles L.741-2 et L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT FORCE OUVRIERE DES PERSONNELS DE L'OPERA NATIONAL DE LORRAINE, à M. Nicolas Tacchi, à Mme Marie Masson, à M. Philippe Valerio, à M. Ronald Lyndaker, à M. Michaël Kraft, à M. Franck Natan, à Mme Lucy Strevens, à M. Vincent Royer, au syndicat indépendant des artistes interprètes de l'Opéra national de Lorraine, à l'Opéra national de Lorraine.

Copie pour information sera adressée à Me Gundermann.

Délibéré après l'audience du 18 décembre 2007, à laquelle siégeaient :

M. Heinis, président,
Mme Baes-Honoré, premier conseiller,
M. Becht, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 janvier 2008.

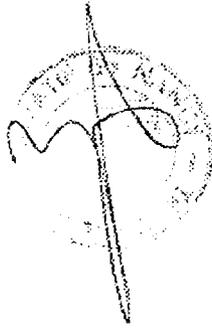
Le rapporteur,
C. BAES-HONORE

Le président,
M. HEINIS

Le greffier,
L. BOURGER

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe et Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme.
Le greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°0607879

SYNDICAT FORCE OUVRIERE DU PERSONNEL DU CONSEIL REGIONAL PACA

Mme Simon
Rapporteur

M. Haili
Commissaire du gouvernement

Audience du 20 mai 2008
Lecture du 3 juin 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

(1ère Chambre)

28-045

Vu, la requête, enregistrée le 21 novembre 2006, présentée pour le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DU PERSONNEL DU CONSEIL REGIONAL PACA, dont le siège est 27 place Jules Guesde à Marseille, par Me Grimaldi, avocat à la cour ; le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DU PERSONNEL DU CONSEIL REGIONAL PACA demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 2 novembre 2006 du président du bureau central de vote portant refus d'annuler les élections du 24 octobre 2006 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire commun ;
- d'annuler les élections du 24 octobre 2006 pour la désignation des représentants du personnel

N°0607879

2

au comité technique paritaire commun ;

- de condamner la région Provence Alpes Côte d'Azur à lui verser une somme de 2. 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DU PERSONNEL DU CONSEIL REGIONAL PACA soutient que l'UNSA (l'Union Nationale des Syndicats Autonomes) et la FSU/SDU (Fédération Syndicale Unitaire/Syndicat Démocratique Unitaire) ne pouvaient présenter une liste lors de ces élections faute de représentativité et que de nombreuses irrégularités ont entachées le déroulement du scrutin ;

Vu la mise en demeure adressée le 18 décembre 2006 à la région Provence Alpes Côte d'Azur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 décembre 2006, présenté par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui conclut au rejet de la requête en soutenant que la représentativité des listes de l'UNSA et de la FSU/SDU n'est pas contestable et qu'aucune irrégularité n'a entaché le scrutin;

Vu les mémoires, enregistrés les 28 août 2007 et 7 mai 2008, présentés pour le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DU PERSONNEL DU CONSEIL REGIONAL PACA qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat et notamment son article 60 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2008 ;

- le rapport de Mme Simon ;

- les observations de M. Urien, élève-avocat, pour le SYNDICAT FORCE OUVRIERE DU PERSONNEL DU CONSEIL REGIONAL PACA, et de Mme Ruggieri, Conseillère juridique pour la région PACA ;

N°0607879

- et les conclusions de Haïli, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs :

Considérant qu'aux termes de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste n'est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires. Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont regardées comme représentatives : 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; 2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail. » ; qu'aux termes 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Sont regardés comme représentatifs de l'ensemble des personnels soumis aux dispositions de la présente loi les syndicats ou unions de syndicats de fonctionnaires qui : 1° Disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ; 2° Ou recueillent au moins 10 p. 100 de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels soumis aux dispositions de la présente loi aux commissions administratives paritaires et au moins 2 p. 100 des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs précités. » ; et qu'aux termes de l'article L. 133-2 du code du travail : « La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants : - les effectifs ; - l'indépendance ; - les cotisations ; - l'expérience et l'ancienneté du syndicat ; - l'attitude patriotique pendant l'occupation. » ;

Considérant que, d'une part, il résulte de l'instruction, et il n'est pas contesté, que le syndicat FSU ne remplit aucune des deux conditions alternatives posées par l'article 9 bis précité de la loi du 13 juillet 1983 ; que, d'autre part, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur laquelle repose la charge de la preuve, ne fournit aucune indication permettant d'établir, au regard des critères posés par l'article L. 133-2 du code du travail, la représentativité de ce syndicat laquelle ne peut être démontrée comme le soutient le défendeur par le nombre de suffrages obtenus lors du scrutin du 24 octobre 2006 par cette organisation dont les membres élus n'ont par ailleurs produit aucune observation dans le cadre de la présente instance ; que, par suite, les opérations électorales litigieuses du 24 octobre 2006 sont, du fait de la présence de la liste FSU, irrégulières et doivent, dès lors, être annulées ainsi que la décision du 2 novembre 2006 du président du bureau central de vote ;

Considérant, au surplus, qu'en se bornant à produire une lettre date du 27 juillet 2006 du ministre de la fonction publique, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'apporte pas la preuve, dont la charge lui incombe, de la représentativité du syndicat UNSA ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

N°0607879

4

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à verser au SYNDICAT FORCE OUVRIERE DU PERSONNEL DU CONSEIL REGIONAL PACA une somme de 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 2 novembre 2006 du président du bureau central de vote portant refus d'annuler les élections du 24 octobre 2006 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire commun de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que les opérations électorales elles-mêmes sont annulées.

Article 2 : La région Provence-Alpes-Côte d'Azur est condamnée à verser à au SYNDICAT FORCE OUVRIERE DU PERSONNEL DU CONSEIL REGIONAL PACA une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT FORCE OUVRIERE DU PERSONNEL DU CONSEIL REGIONAL PACA, à la région Provence Alpes Côte d'Azur Mme valérie SHWING, M. Francis MELLADO, M. Alain TEDESCHI, Mme Marie-Jeanne VIRRIION, M. Thierry TAMBON, M. Franck REBAUDENGO, Mme Laure GENTRY, Mmc Sandrine ANDREANI, M. Alex VALLS, M. Emmanuel GUINÉDOT, Mme Carole CABORT, Mme Audrey MEGHAR, M. Michel TEOBALDI, Mme Ghislaine AUTECHAUD, M. Yves COUSTON, M. Jean-Louis JOURDAN, M. Alain REBUFFEL, M. Michel MANDREA, M. Thierry CONTANT, M. Daniel PERRETTI, M. Charles RINDONE, M. Jean-Luc GILLY, Mme Nicole ESTORNEL, Mme Christine SANQUER, Mme Solange SOURRIBRES, M. Noël NEGRI, M. Pierre TIXIDOR, M. Jean-Louis URBAIN, Mme Patricia JEAN-WELLER et M. Jean-Pierre AUGÉ.

Copie en scra adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 20 mai 2008, à laquelle siégeaient :

C. Dol, présidente,
F. Simon, premier conseiller,
R. Chanon, premier conseiller.

Lu en audience publique le 3 juin 2008.

N°0607879

5

Le rapporteur,

signé

F. SIMON

La présidente,

signé

C. DOL

Le greffier,

signé

A. CAMOLLI

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en cc qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour le greffier en chef,

Le greffier,